

DÉCISION N° 2025-D-134

Objet : Avenant n°1 à la convention de mise à disposition du système d'endiguement « ARVEYRON DE LA MER DE GLACE RIVE DROITE » par la Commune de Chamonix-Mont-Blanc et la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc au profit du SM3A

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n°D2016-02-09 du Comité syndical du 18 mars 2016, actant la mise à disposition d'ouvrage hydrauliques et de foncières nécessaires à l'exercice des compétences du SM3A, en particulier pour la mise en œuvre des mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes ;

Vu la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes) » ;

Considérant la convention initiale de mise à disposition, en application du I de l'article L.566-12-1 du Code de l'environnement dans le cadre de l'exercice de la compétence GEMAPI entre la Commune de Chamonix-Mont-Blanc, la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc et le SM3A pour le système d'endiguement « ARVEYRON DE LA MER DE GLACE RIVE DROITE »,

Considérant que deux parcelles, propriétés de la commune de Chamonix-Mont-Blanc, ont été omises dans la convention initiale. Ces parcelles sont cadastrées sur la commune de Chamonix-Mont-Blanc en section C, numéro 5709 et 5711, et font parties intégrantes du système d'endiguement susmentionné,

Considérant le projet d'avenant n°1 à la convention initiale susmentionnée, signé par la Commune de Chamonix-Mont-Blanc et la Communauté de Commune de la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc,

DÉCIDE

Article 1 : De rajouter, à la convention initiale de mise à disposition, en application du I de l'article L.566-12-1 du Code de l'environnement dans le cadre de l'exercice de la compétence GEMAPI entre la Commune de Chamonix-Mont-Blanc, la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc et le SM3A pour le système d'endiguement « ARVEYRON DE LA MER DE GLACE RIVE DROITE », par voie d'avenant les parcelles cadastrées sur la commune de Chamonix-Mont-Blanc, en section C, numéros 5709 et 5711 et appartenant à la commune de Chamonix-Mont-Blanc :

Article 2 : Les autres articles de la convention initiale restent inchangés,

Article 3 : De signer tout document découlant de cette décision,

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville,

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny

Le 26/05/2024

Le Président, Bruno FOREL

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

